



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

*SESSION ORDINAIRE
Séance du 14 mars 2017*

N°42/03/2017 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME" AU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-sept, le mardi 14 mars à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 08 mars 2017.

Etaient présents : 36

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 9

Mesdames, Messieurs Philippe FRANCOIS à Pierre Antoine LEVI, Jean GARROCCQ à Marie-Claude BERLY, Jean Luc BUDOIA à Maxime BERAUDO, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Nicole ROUSSEL à Danielle AMOUROUX, Quentin SUCAU à Georges DARUL, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Carole DUNET-SCHUMANN à José GONZALEZ, Pauline BLANC à Valérie RABAULT

**Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Considérant que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de carte communale ;

Considérant que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, ce transfert de compétence n'interviendra pas si, dans les 3 mois précédant le 26 mars 2017, « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent » ;

Considérant que le PLU détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (logements, équipements, commerces, constructibilité des terrains...) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le Conseil Municipal conserve sa compétence dans le domaine ;

Considérant, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont précisées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et également par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en définir, dans le cadre du PLU, les règles détaillées applicables à la commune ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- s'opposer, comme l'autorise l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomérations du Grand Montauban (GMCA),
- dire que la présente délibération sera adressée au Préfet et à la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **20 MARS 2017**

De sa publication/affichage le **20 MARS 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 15 mars 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

